
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION
« MARMANDE MONTGOLFIÈRES » ET LA COMMUNE DE
MARMANDE

Entre :

La commune de Marmande dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis, Place Clemenceau – B.P. 313 – 47 207 Marmande Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment habilité par délibération n°.…… du conseil municipal du 18 Mai 2026 désignée ci-après « la commune »

D'une part, et

L'association « Marmande Montgolfières » représentée par **Mme Oriane PAMPOUILLE et Monsieur Frédéric COSTACURTA, Co-Présidents**

Affiliée à la Fédération Française de Montgolfières

Association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé :

9, Boulevard de la Liberté 47200 Marmande

Ayant le numéro SIRET : 928 585 165 00014

Dûment mandatée, et désignée sous le terme « **Marmande Montgolfières** »

D'autre part

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant d'une part les objectifs généraux de politique publique de la commune de Marmande déterminant l'intérêt public local, et d'autre part sa vocation de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, que ceux-ci soient d'ordre éducatif, social, culturel ou sportif, elle permet également aux associations de se voir confier une mission d'intérêt général.

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation « **Championnat de France de Montgolfières 2026** » participe et contribue au développement de cette politique

publique, à la mise en lumière de la commune, à la valorisation de son patrimoine, à l'attractivité touristique du territoire ainsi qu'à la mise en avant du savoir-faire municipal en matière d'accueil, de soutien logistique, technique et financier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les modalités d'organisation de la manifestation **« Championnat de France de Montgolfières 2026 »** sur la commune.

Par le biais de celle-ci, sont fixés les engagements respectifs de chacune des parties.

La conclusion d'une convention est obligatoire dès lors qu'une association perçoit, de la commune de Marmande, une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € au cours d'un même exercice budgétaire.

Cette convention unique récapitule toutes les subventions (numéraires et en nature) et autres aides attribuées au titre de l'année en cours par la commune de Marmande.

Elle fixe les obligations et engagements de l'association et de la commune de Marmande dans l'exécution de celle-ci.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} Août jusqu'au 23 Août 2026**.

Article 3 – Convention d'Objectifs et de Moyens

Article 3.1 – Obligations de l'association

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions détaillées dans son projet d'organisation de la manifestation et à déployer, à cette fin, les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 3.2 – Obligations administratives et comptables

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la manifestation, les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions lors de la manifestation. Ce compte-rendu doit faire apparaître les éléments mentionnés dans l'avenant concerné et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ou par toute personne habilitée.

Sur le fondement de l'article L. 1611-4 du CGCT ou de toutes les autres dispositions réglementaires ou législatives, la commune sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 3.3 – Obligations en matière de communication

L'association s'engage à apposer le logo de la commune et à mentionner le soutien de la commune sur tous supports de communication relatifs à la manifestation, ainsi que sur le site internet de l'évènement le cas échéant, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Marmande.

L'association s'engage aussi à utiliser sur ses publications numériques (réseaux sociaux) l'hashtag (#) : #Marmande

La charte graphique sera fournie lors de la signature de la convention par voie dématérialisée.

Le logotype de la commune de Marmande doit être exclusivement utilisé comme fourni. Le « M » ne peut pas être détourné ou utilisé sans une autorisation spécifique de la commune. Le logo fourni se doit d'être correctement utilisé et ne pas subir de modifications de tout ordre.

Seule la commune de Marmande peut apporter une modification ou utiliser un élément du logo de manière isolée.

La commune sera vigilante quant à la bonne utilisation de la charte graphique par l'association. Les maquettes des supports de communication imprimés ou numériques devront être transmises au service communication pour validation avant impression et/ou diffusion.

En cas de doute ou pour toute question relative à l'usage du logo, l'association doit contacter le Service Communication de la Ville de Marmande (com@mairie-marmande.fr).

Article 3.4 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association devra également en informer la commune de Marmande (Service des Sports) dans les meilleurs délais.

Article 3.5 – Subvention

Le montant de la subvention allouée à l'association « **Marmande Montgolfières** » s'élève à 25 000 € et est arrêté par délibération lors du Conseil Municipal du 18 Mai 2026.

Article 3.6 – Versement

La subvention est versée selon les procédures déterminées par la commune de Marmande, par virement sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire de la dépense est le (la) trésorier(ère) municipale de la commune de Marmande.

La destination de la subvention doit demeurer conforme au but pour lequel elle a été consentie.

Le versement de la subvention attribuée par la commune à une autre entité est strictement interdit.

Article 3.7 - Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de Marmande de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. La commune de Marmande peut éventuellement réaliser un contrôle sur place en vue de vérifier notamment l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 4 – Mise à disposition de biens et de moyens

La commune propriétaire met à la disposition de l'association « **Marmande Montgolfières** » à titre gracieux, des locaux municipaux, équipements et matériels désignés ci-après, et apporte son soutien à celle-ci selon les modalités de la présente convention :

- La Plaine de la Filhole (Le village d'accueil, le site de la Filhole et son accès routier par la 3^{ème} voie passant par les 4 Mattes, l'autorisation pour l'utilisation de la route de la Filhole, les terrains de sport enherbés pour le décollage des ballons Fiesta et le gonflement des ballons de nuit)
- L'Espace Expo (partie aménagée carrelée)
- Les cases du Marché Gare
- Les parkings de l'Espace Expo
- Des matériels divers (cf. annexe1)
- Des moyens de communication (affiches, banderoles, photocopies de diplômes, goodies, rubans, articles de presse)

La Ville de Marmande apporte un accompagnement en matière de communication afin de contribuer à la visibilité et à la réussite de la manifestation. Cet accompagnement prend la forme d'un soutien logistique et technique selon les possibilités de la collectivité.

L'association ne peut en aucun cas engager de dépenses de communication, passer commande ou conclure un contrat au nom ou pour le compte de la Ville.

Toute création de support, quel qu'en soit le format (papier, numérique, audiovisuel ou autre), comportant le logo, le nom ou tout élément d'identification de la Ville de Marmande devra faire l'objet d'une validation préalable du service Communication municipal avant impression, diffusion ou publication.

L'association s'engage à fournir les éléments de communication nécessaires.

Article 4.1 – Cadre général

- L'association utilisera les locaux et le site de la Plaine de la Filhole mis à sa disposition pour le seul usage de la manifestation.
- L'association prendra les locaux et le site de la Filhole en l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
- Celle-ci s'engage à ne pas modifier la destination des installations confiées sans accord écrit demandé au préalable auprès de la commune de Marmande (via le Service des Sports).
- La commune se réserve le droit de faire remettre en l'état primitif les locaux si les modifications effectuées par l'association n'ont pas été préalablement autorisés.
- Ces travaux de remise en l'état seront alors à la charge de l'association.

Article 4.2 - Planning d'utilisation

Durant toute la durée de la manifestation, les différents locaux ou équipements mis à la disposition de l'organisateur seront strictement réservés pour le bon déroulement de celle-ci.

Tout changement, modification, ou demande spécifique complémentaire devra être immédiatement signalé ou adressé au service des sports municipal (Tel : 05 53 93 30 30 ou Courriel : sports@mairie-marmande.fr).

Article 4.3 - Obligation de l'association

- L'utilisation des locaux et équipements s'effectueront dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs.
- Les activités de l'association, à l'intérieur des locaux municipaux devront être parfaitement conformes à celles énoncées en préambule de la présente convention.
- Les équipements ou installations, sous réserve d'une utilisation respectueuse, sont strictement réservés pour les besoins de l'association.
- Les locaux devront être utilisés uniquement dans le cadre des activités de l'association qui ne pourra les prêter, les louer ou les sous-louer sans accord écrit au préalable de la commune de Marmande.
- La consommation et la vente d'alcool devront obligatoirement respecter la législation et réglementation en vigueur dans les équipements recevant du public.
- Aucun produit explosif ou inflammable ne devra être stocké dans les locaux.
- L'association devra informer la commune dans les plus brefs délais de tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance.
- Les consignes générales et particulières de sécurité, notamment l'effectif maximal admissible dans les installations, devront être respectées.
- Les utilisateurs devront prendre connaissance des entrées, voies d'accès, issues de secours, lieux de rassemblement, emplacement des extincteurs, téléphone d'urgence.

Après chaque utilisation des locaux, et à la fin des activités, elle s'engage à vérifier :

- La fermeture de tous les accès et ouvertures.
- La neutralisation de tous les éclairages.
- La fermeture de toutes les arrivées d'eau et robinets.
- L'action du système anti-intrusion pour les sites en disposant.

L'association s'engage à tenir les locaux mis à disposition par la commune dans un état correct. Ainsi, elle s'engage à assurer une vérification complète et régulière des lieux.

Par conséquent, l'association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine d'être tenue pour responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Article 4.4 – Obligation de la commune

La commune s'engage à maintenir les locaux et équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Elle prendra en charge toutes les opérations d'entretien, le nettoyage des locaux ou équipements avant, pendant, et après la manifestation, la tonte des sites enherbés,

l'enlèvement de tous les équipements sportifs pouvant gêner le bon déroulement de la manifestation, l'installation des différents matériels et structures mis à la disposition de l'organisateur.

La commune s'engage également à appliquer scrupuleusement, toutes les prescriptions données par la commission de sécurité.

Article 4.5 - Assurance

La commune de Marmande s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs et locaux municipaux.

Néanmoins, l'assurance de la commune ne couvre pas le matériel ou le mobilier ne lui appartenant pas, dans ses locaux ou équipements.

Il est donc nécessaire pour l'association de souscrire une assurance spécifique couvrant l'ensemble des biens dont elle est propriétaire.

Par ailleurs, préalablement à l'occupation des lieux, l'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant ses activités, mais aussi, un contrat risques locatifs garantissant tous les sinistres (incendie, explosion, risques électriques, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, tempête, grêle, neige, vol, bris de glaces, risques locatifs, dommages aux biens) dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou membres.

L'association fournira obligatoirement à la commune de Marmande une attestation d'assurance de responsabilité civile et de risques locatifs, Ce document devra être annexé à la convention.

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur ses membres, adhérents, ses partenaires, ses fournisseurs et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et son assureur, en cas de dommages survenant aux biens de l'association, de ses membres, adhérents et toute autre personne agissant pour son compte, dans les locaux ou équipements mis à disposition.

Article 4.6 - État des lieux contradictoires

A la signature de la présente convention, ainsi qu'à la sortie des lieux, un représentant de la commune de Marmande (service des sports gestionnaire) et l'association procéderont à un état des lieux contradictoire, à un inventaire des mobiliers et matériels mis à leur disposition.

Celui-ci sera annexé à la présente convention.

Article 4.7 – Charges locatives

La mise à disposition des locaux, différents équipements et matériels est consentie à titre gracieux.

Article 4.8 – Accès et contrôle de l'utilisation

Un ou plusieurs jeux de clés seront remis aux destinataires par la commune pour l'accès aux locaux et équipements, ainsi que les codes barrières communiqués pour les entrées de la Plaine de la Filhole.

À tout moment, la commune se réserve le droit de visiter les lieux et de procéder à des contrôles techniques.

Article 5 – Engagement autour de l'éco-responsabilité

La commune s'est engagée autour d'un plan de transition écologique à l'échelle de son territoire.

L'association veillera pendant la durée de la manifestation à réaliser des actions permettant de contribuer à ce plan en agissant de la manière suivante (liste non exhaustive) dans le cadre de ses activités :

- Réduire ses consommations d'énergie et de fluides en fonction des besoins réels (pour les associations utilisatrices d'un bâtiment sportif mis à disposition par la commune)
- Réduire ses déchets, utiliser des matériaux réutilisables, privilégier l'utilisation de produits issus de déchets recyclés, limiter l'utilisation des bouteilles en plastique
- Effectuer un tri responsable de ses déchets en lien avec la démarche de transition écologique de la commune
- Sensibiliser et former ses adhérents à la nécessité d'agir en faveur du développement durable dans la pratique sportive au travers de gestes responsables
- Favoriser les modes de transports responsables

Article 6 - Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi. Il est la seule autorité territorialement compétente.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune de Marmande et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 1 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Dispositions particulières

Dans l'éventualité de la survenue d'une crise sanitaire, les deux parties s'engagent à faire respecter l'intégralité des protocoles sanitaires édictés par l'État. A cet effet, des adaptations pourront être prévues pour permettre la bonne réalisation de la manifestation.

Article 9 – Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des différents matériels mis à la disposition de l'association
- Annexe 2 : Attestation d'assurance RC pour la manifestation et Risques Locatifs pour les bâtiments
- Annexe 3 : Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Marmande, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

Pour l'Association
Les Co-Présidents

ANNEXE 1

LISTE DES MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Filhole :

- 300 barrières
- 18 rouleaux de rubalise
- 1 mât + plot béton
- 4 chalets
- 1 grand chapiteau (12 x 5) + 3 tentes de (3m x 3m) + 3 chapiteaux (1 de 8m x 5m + 2 de 4m x 5m)
- Eclairages + points d'eau
- 1 remorque podium
- 600 chaises
- 100 tables
- 30 mange-debout
- 15 containers
- 5 grandes poubelles noires + 5 grandes poubelles jaunes
- Implantation du village (80m x 80m) en association avec les festivités de la Fête de la Tomate

Espace Expo : (connexion internet dans la partie aménagée et dans les cases)

1) Partie Briefing

- Cases du Marché Gare
- + une connexion internet dans la partie aménagée ainsi que dans les cases
- 1 scène de 4m x 4m
- 1 estrade + 1 podium 1/2/3
- 2 chalets
- 1 chapiteau de 8m x 5m juste derrière la buvette
- 80 tables
- 210 chaises
- + 60 barrières pour le parking du camion Gaz
- Décorations + plantes vertes

2) Partie restauration

- 150 tables
- 300 chaises
- 100 barrières
- 1 remorque Frigo
- Eau + électricité
- 3 grandes poubelles noires + 3 grandes poubelles jaunes
- Décorations + plantes vertes

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026



ID : 047-214701575-20260518-DEL_2026_G_03-DE

ANNEXE 2

ATTESTATION D'ASSURANCE

Joindre les attestations d'assurance en cours :

- Responsabilité civile
- Garantie des risques locatifs